



Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014/1702
Date du prononcé
20 juin 2014
Numéro du rôle
2013/AB/925

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000018153-0001-0007-01-01-1



SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations Indépendants

Arrêt contradictoire

Définitif

CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES DE L'UCM ASBL, dont le siège social est établi à 5100
WIERDE, Chaussée de Marche, 637,
partie appelante,
représentée par Maître MAES Charlotte loco Maître PUTTEMANS Jean-Pierre, avocat à 1150
BRUXELLES, Avenue des Cattleyas, 3/1,

contre

1. D
partie intimée,
défaillante,

2. MILOT CONSTRUCT SPRL, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Rue du Tilleul,
228,
partie intimée,
représentée par Monsieur HUART Jacques, gérant porteur de statuts.

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application conformément à la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,



La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 19 septembre 2013, dirigée contre le jugement prononcé le 15 avril 2013 par la 11^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- de l'ordonnance du 14 novembre 2014 ayant, conformément à l'article 747, §2, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- des conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante, déposées au greffe respectivement le 8 janvier 2014,
- des conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe respectivement le 12 décembre 2013 et le 11 février 2014,

La Cour du travail a pris connaissance des dossiers de pièces déposés par les parties.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 9 mai 2014.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

Par deux citations des 19 et 24.12.2012, la Caisse d'Assurances Sociales de l'UCM (ci-après "l'UCM") poursuit la condamnation solidaire de Monsieur E et de la s.p.r.l. MILOT CONSTRUCT au paiement des cotisations, majorations et frais dus dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants pour les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2010 et pour le 1^{er} trimestre 2011, soit 2.919,75 €.

Par jugement du 15.04.2013, statuant par défaut à l'égard de la s.p.r.l. MILOT CONSTRUCT et contradictoirement à l'égard des autres parties, le Tribunal du travail de Bruxelles, déclare la demande non fondée.

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 19.09.2013, l'UCM interjette appel du jugement. Elle en demande la mise à néant et sollicite la condamnation solidaire de Monsieur D et de la s.p.r.l. MILOT CONSTRUCT aux sommes réclamées originairement.



II. POSTION DES PARTIES

Monsieur D fait défaut. Des pièces des dossiers des parties, il ne paraît pas contester être redevable de cotisations sociales de travailleur indépendant pour la période litigieuse.

L'essentiel de la contestation émane de la s.p.r.l. MILOT CONSTRUCT qui soutient ne pas être solidairement responsable des cotisations sociales dues par Monsieur D, ce dernier ayant une autre activité indépendante et n'ayant développé aucune activité professionnelle au sein de l'entreprise. La s.p.r.l. MILOT CONSTRUCT expose que Monsieur D a été désigné en qualité de gérant, le 01.09.2010, en raison de ses compétences administratives qui ouvraient "l'accès à la profession". Il s'est avéré, quelques mois après la création de l'entreprise, que Monsieur D ne possédait pas ces compétences. Il a été invité à démissionner, ce qu'il a fait le 01.03.2011.

III. DECISION DE LA COUR.

1. L'article 3, § 1^{er}, alinéa 4 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et l'article 2 de son arrêté d'exécution du 19 décembre 1967 s'expriment respectivement comme suit:

- article 3, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967:

Le présent arrêté entend par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.

[...]

Sans préjudice des dispositions de l'article 13, § 3, les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont présumées, de manière irréfragable, exercer, en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant.

[...]

- article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967:

Pour l'application de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 et sans préjudice de l'article 5bis de ce même arrêté, l'exercice d'un mandat dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif est, de manière irréfragable, présumé constituer l'exercice d'une activité entraînant l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.



2. Dans son arrêt 176/2004 du 03.11.2004, la Cour d'arbitrage (aujourd'hui Cour constitutionnelle) a décidé que:

L'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'autorise pas la personne désignée comme mandataire dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents, à établir, lorsque cette personne gère en Belgique une telle société, qu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle de travailleur indépendant au sens de l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38.

Il se déduit de cet arrêt que la présomption des articles cités ci-dessus n'est plus irréfragable, le mandataire de société et la société elle-même étant autorisés à démontrer que le mandataire n'exerce pas d'activité professionnelle indépendante.

3. Selon l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, pour l'application du statut social des travailleurs indépendants, " *l'indépendant est toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat (...) de travail ou d'un statut* ".

Pour être professionnelle, l'activité doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus (Cass. 2 juin 1980, J.T.T., 1982, p. 76 ; voy. aussi A. SIMON, « Evolution récente du statut social des travailleurs indépendants 1998-2003 », J.T.T. 2004, p. 1).

L'activité doit aussi présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition (C.T. Liège, 2e ch., 21 nov. 2000, inédit, R.G., n° 6189/98; C.T. Liège, 2e ch., 10 oct. 2000, inédit, R.G., no 27287/98).

Le mandataire de société et la société peuvent donc renverser la présomption en démontrant soit que l'activité de gérant n'est pas habituelle (notamment parce que la société n'a plus d'activité), soit que l'activité est exercée sans but de lucre.

4. En la cause, l'absence de but de lucre n'est pas démontrée.

La s.p.r.l. MILOT CONSTRUCT se limite à soutenir que, pendant la période litigieuse, Monsieur D. n'a pas été rémunéré par elle. Cette situation de fait ne démontre pas que le mandat de gérant au sein de la société était destiné à demeurer gratuit après la phase de lancement de l'entreprise. Il en est d'autant plus ainsi que Monsieur D. était fondateur de la s.p.r.l. MILOT CONSTRUCT et possédait une partie non négligeable des parts sociales, soit 360 sur 744.



Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la s.p.r.l. MILOT CONSTRUCT, cette dernière ne démontre pas l'absence d'activité habituelle de la société elle-même. Les déclarations de TVA des 4^{ème} trimestre 2010 et 1^{er} trimestre 2011 font apparaître des opérations à la sortie comme à l'entrée. De même, le premier bilan qui couvre la période du 01.09.2010 au 31.12.2011, démontre l'existence d'une activité puisqu'il reprend un produit d'exploitation de 175.801,50 €.

Le seul fait que le début d'activité se soit soldé par un extrait de compte TVA nul au 31.10.2010 n'est pas en soi révélateur d'une absence d'activité.

Enfin, la Cour tient à préciser que la solidarité entre un gérant de société et cette société pour les cotisations sociales, solidarité instaurée par l'article 15 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, s'étend à toute l'activité indépendante du gérant, en ce compris l'activité professionnelle qu'il déploie dans le cadre d'autres sociétés commerciales. Dès lors, le fait que Monsieur D. aurait été titulaire d'un mandat pour une société BATILLOPATI pendant la période litigieuse n'empêche pas que la s.p.r.l. MILOT CONSTRUCT demeure responsable solidairement avec Monsieur D. pour la période pendant laquelle il a été gérant de cette dernière.

L'appel est donc fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire (application de l'article 747 du Code judiciaire à l'égard de Monsieur D.),

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare fondé,

Met à néant le jugement du tribunal du travail du 15.04.2013,

Déclare fondées les demandes originales de l'a.s.b.l. Caisse d'Assurances Sociales de l'UCM;
En conséquence, condamne solidairement Monsieur D. et la s.p.r.l. MILOT CONSTRUCT à payer à l'a.s.b.l. Caisse d'Assurances Sociales de l'UCM la somme de 2.919,57 € à majorer des intérêts judiciaires,



Condamne solidairement Monsieur D et la s.p.r.l. MILOT CONSTRUCT à payer à l'a.s.b.l. Caisse d'Assurances Sociales de l'UCM les dépens de première instance et d'appel, liquidés comme suit:

- citations:	155,04 € et 121,28 €
- indemnité de procédure tribunal du travail:	715,00 €
- indemnité de procédure cour du travail:	715,00 €

Ainsi arrêté par :

M. A. SEVRAIN
M. J.-M. QUAIRIAT
M. G. BOSSU
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Première Présidente
Conseiller
Conseiller social au titre d'indépendant
Greffière


G. BOSSU


J.-M. QUAIRIAT


M. GRAVET


A. SEVRAIN

et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 juin 2014, par :


M. GRAVET


A. SEVRAIN

